

## La commission africaine des droits de l'homme et des peuples

### The African Commission on Human and Peoples' Rights

**Berrabah Said \***

Université Mohamed Boudiaf Msila  
said.berrabah@univ-msila.dz



Date de soumission: 25/03/2023 – Date d'acceptation:30/05/2023 – Date de publication: 05/06/2023

#### Résumé:

La Charte africaine a établi la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. La Commission a été inaugurée le 2 Novembre 1987 à Addis-Abeba, en Ethiopie.

La Commission est officiellement chargée des trois principales missions la protection des droits de l'homme et des peuples, la promotion des droits de l'homme et des peuples l'interprétation de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

**Les mots clés:** Charte africaine; Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples; communication; plaintes.

#### Abstract:

The African Charter established the African Commission on Human and Peoples' Rights. The Commission was inaugurated on November 2, 1987 in Addis Ababa, Ethiopia.

The Commission is officially responsible for the three main missions the protection of human and peoples' rights, the promotion of human and peoples' rights the interpretation of the African Charter on Human and Peoples' Rights.

**Keywords:** African Charter; African Commission on Human and Peoples' Rights; communication; complaints.

---

\*- Auteur d'envoi:

**Introduction:**

La Commission africaine a été créée en vertu des dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, afin de promouvoir les droits humains et d'assurer leur protection en Afrique. Les 53 États membres de l'Union africaine ont souscrit aux engagements de la Charte. Créée en 1987, la Commission africaine a pour mission de surveiller la mise en œuvre de la Charte.

Elle dispose d'un large mandat en matière de droits humains, qui ouvre des perspectives pour la défense des droits humains tant au niveau national que régional.

Afin d'étudier la Commission africaine en tant que mécanisme de contrôle de des droits de l'homme en Afrique, on étudie **L'organisation de la commission africaine des droits de l'homme et des peuples (I) Les décisions de la commission et leurs effets juridiques(II)**

**I- L'organisation de la commission africaine des droits de l'homme et des peuples**

En vertu de l'article 30, de la Charte Africaine, "il est créé auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, une Commission des Droits de l'Homme et des Peuples chargée de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et d'assurer leur protection en Afrique". La commission africaine est « un organe autonome créé par un traité, travaillant dans le cadre de l'Union africaine en vue de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et d'assurer leur protection en Afrique »<sup>1</sup>. Elle a été officiellement installée le 2 novembre 1987 à Addis Habébas (Ethiopie) et dispose de ses propres organes de fonctionnement.

**1- La composition**

La Commission comprend onze membres qui siègent à titre personnel et indépendant et non en tant que représentants de leurs pays. Les onze commissaires sont présentés par les États et élus par les États parties<sup>2</sup>, c'est-à-dire la conférence des chefs d'États et de gouvernement.

Ils sont « choisis parmi les personnalités africaines jouissant de la plus haute considération connues pour leur haute moralité, leur intégrité,leur impartialité et

<sup>1</sup> - Art. 3 du règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de 2010.

<sup>2</sup> - Art. 31 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1986.

leur compétence en matière des droits de l'homme et des peuples<sup>1</sup>.

Un État partie à la Charte peut présenter deux candidats au plus, mais la Commission ne peut pas comprendre plus d'un ressortissant du même État. Chaque membre de la Commission est élu pour une période de six ans renouvelables. Au début de leurs mandats, les membres de la Commission font la déclaration solennelle de bien et fidèlement remplir leurs fonctions en toute impartialité.

La Commission élit son Président et Vice-Président<sup>2</sup>. Elle se réunit deux fois par an, généralement en mai et octobre<sup>3</sup>. Les sessions durent généralement dix jours, mais cette durée pourrait être prolongée à mesure que le volume de travail de la Commission s'accroît.

Le Secrétariat, et le siège de la Commission, sont à Banjul, en Gambie, et officiellement inauguré, le lundi 12 juin 1989.

## **2- La procédure d'une communication devant la Commission**

### **2-1- L'enregistrement des communications**

La Commission dans sa fonction contentieuse reçoit et examine les communications relevant des articles 48 et 49 de la charte c'est-à-dire étatique, mis également d'autres communications émanant des individus ou d'organisations (art. 55). Ces dernières sont examinées dans le cadre d'une procédure écrite (article 102-120 du Règlement intérieur de la Commission).

- Les communications doivent être adressées au Secrétariat de la commission, dont le siège est à Banjul en Gambie. Après l'enregistrement, avant chaque session, le Secrétaire de la Commission dresse la liste des communications autres que celles des États parties et les communique aux membres de la Commission qui peuvent demander à prendre connaissance et à en saisir la Commission. Toutefois, la communication concernant un État non-partie à la Charte ne sera ni reçue par la commission, ni inscrit à l'ordre du jour.
- Lorsque le Secrétariat de la Commission reçoit une communication contre un État Partie à la Charte, conformément à l'article 55, aussitôt qu'il l'a enregistré, il en

---

<sup>1</sup> Art. 31 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

<sup>2</sup> - Art. 11 et 12 du règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de 2010

<sup>3</sup> Art. 26 du règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de 2010.

Voir aussi Mutoy Mubiala, *le système régional africain des droits de l'homme*, Bruxelles Bruylant, 2005, p 61

fait un résumé à distribuer à tous les membres de la Commission. La Commission n'est saisie (art. 56-2) que sur la demande de la majorité de ses membres (6 commissaires). Aucune lettre n'est adressée à l'État Partie visé à ce stade. Le Secrétariat doit attendre la réponse d'au moins sept des onze membres de la commission indiquant qu'ils ont reçu la communication et qu'ils en approuvent la saisine. Si le Secrétariat ne reçoit pas les sept réponses minimales, la communication est présentée à tous les membres de la Commission à sa prochaine session.

- Au cours de cette session, la Commission décide de la saisine en précisant si la communication révèle à première vue une violation quelconque de la Charte, ou si elle est correctement présentée conformément aux dispositions de l'article 55 de la Charte.

- Si la majorité absolue des membres (six dans le cas d'espèce) décide que la Commission soit saisie de la communication, il est alors demandé au Secrétariat d'informer les parties (le requérant et l'État concerné) que la recevabilité de la communication sera examinée à la prochaine session, et que, dans un délai de trois mois, à partir de la date de la prochaine et un délai de trois mois, à partir de la date de la notification, elles doivent envoyer leurs commentaires à ce sujet.

## **2-2-Les conditions de recevabilités**

Pour être recevable, les communications introduites par les particuliers doivent remplir les conditions de recevabilité prévue à l'art 56 de la charte .Il faut :

- Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Commission de garder l'anonymat ;
- Être compatibles avec la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine ou avec la présente Charte ; La communication doit invoquer des dispositions de la Charte Africaine et/ou des principes contenus dans la Charte de l'OUA supposés avoir été violés. Une communication qui ne révèle pas à première vue une violation de la Charte de Banjul ou certains des principes de base de la Charte de l'OUA, tel que "la liberté, l'égalité, la justice et la dignité", n'est pas examinée.
- Ne pas contenir des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État mis en cause, de ses institutions ou de l'OUA. Le langage insultant rend une communication irrecevable, indépendamment de la gravité de la plainte.
- Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse.

- Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale. L'auteur doit avoir porté l'affaire devant toutes les instances judiciaires internes disponibles. Cela signifie que l'affaire doit être passée devant la plus haute juridiction du pays.
- Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Commission comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine. Lorsque les recours internes sont épuisés ou lorsque le plaignant constate que l'exercice de ces recours sera prolongé d'une façon anormale, il peut immédiatement introduire sa communication devant la Commission. La Charte ne précise pas le temps limite, elle parle seulement de délai raisonnable. Il est toujours conseillé d'introduire sa plainte le plus tôt possible.
- Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et soit des dispositions de la présente Charte. Autrement, La communication ne doit pas avoir été réglée ni être en instance devant un organe des Nations Unies ou devant un organe quelconque de l'OUA.

Il faut souligner qu'en principe la saisine et la recevabilité sont considérées en deux sessions différentes. Ces sessions ne sont pas forcément consécutives, dans la communication 97/93, *Modise contre Botswana*, la Commission a décidé de la saisine de la communication à sa 13<sup>ème</sup> session et ne l'a déclaré recevable qu'à sa 17<sup>ème</sup> session, contrairement à la communication 204/97, *Mouvement Burkinabé des Droits de l'Homme et des peuples contre Burkina Faso* ou la saisine a eu lieu à la 23<sup>ème</sup> session et la recevabilité à la 24<sup>ème</sup> session. Selon l'article 114 du règlement intérieur, la Commission examine les communications suivant l'ordre de leur réception ceci afin d'assurer que chaque communication reçoit l'attention qu'elle mérite. Il s'en suit qu'une période d'au moins un an sépare le moment de la saisine de celui de la recevabilité. Pour preuve, l'une des communications qui a mis le moins de temps devant la Commission est la communication 221/98, *Cudjoe c. Ghana*. Reçue au secrétariat de la Commission en 1998, elle a été soumise à la Commission à la 24<sup>ième</sup> session en octobre 1998 et déclarée recevable à la 25<sup>ième</sup> session de mai 1999 date à laquelle elle fut examinée. Elle aura passé un an devant l'organe. L'une des plus longues instances est la communication *Malawi African Association c. Mauritanie*. Elle est restée devant la Commission du 14 novembre

1991 à mai 2000 soit neuf ans.

## **II- Les décisions de la commission et leurs effets juridiques**

Les compétences de la Commission sont à la fois contentieuses et non contentieuses. On distingue pour cela, la compétence de l'article 30 de la charte de celle dont lui charge spécifiquement la Charte en matière contentieuse. La première lui octroie une compétence de promotion<sup>1</sup> et de protection<sup>2</sup> des droits de l'homme à la commission, auxquelles s'ajoutent son rôle d'interprétation de la charte et d'exécution des tâches que lui confère la conférence des chefs d'État et de gouvernement. La seconde consiste à recevoir et examiner les Communications (Plaintes) et de recevoir et examiner les rapports<sup>3</sup> périodiques des États parties sur les mesures législatives et administratives.

### **1- La fonction contentieuse de la Commission**

La compétence contentieuse de la Commission consiste en une analyse des allégations du requérant. La commission rend une décision finale après examen des questions de fait et de droit.

#### **a) Le contentieux interétatique**

Aux termes des articles 47, 48, et 49 de la charte africaine, la Commission africaine a pour mission principal de régler les différends interétatiques. La communication est soumise dans ce cas par un État partie qui estime qu'un autre État partie a violé une ou plusieurs dispositions de la charte.

Il existe deux phases dans le contentieux interétatiques :

L'introduction des communications à la Commission par les États Parties à la Charte, alléguant qu'un autre État Partie a violé les dispositions de la Charte, est régie par deux procédures prévues par les articles 48 à 53 de la Charte Africaine et

---

<sup>1</sup> -Les activités de protection se résume quant à eux aux questions urgentes, aux missions de protection et à l'examen des communications d'origine étatique ou non-étatiques.

<sup>2</sup> - Les missions de promotion, les autres missions de promotion, les rapports d'activités des commissaires ainsi que l'examen des rapports périodiques des Etats (art. 62 de la charte), sont des activités de promotion des droits de l'homme.

<sup>3</sup> - Art. 62 de la charte dispose que « Chaque Etat partie s'engage à présenter tous les deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Charte, un rapport sur les mesures d'ordre législatif ou autre, prises en vue de donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte ».

les articles 93 à 101 du Règlement intérieur de la Commission Africaine.

**La première procédure** encore appelé phase de «**communication-négociation des États parties**»<sup>1</sup> ou conciliatoire.

- Énoncé à l'art. 48 donne mandat à la Commission de ne recevoir et examiner une communication émanant d'un État Partie que lorsque ce dernier a tenté, sans y parvenir, de régler le différend avec l'État mis en cause. Si au bout de trois mois, la question n'est pas réglée, l'un comme l'autre État a le droit de soumettre une communication à la Commission par le canal de son Président et en notifier l'autre État.
- C'est une phase préliminaire par laquelle l'État auteur de la communication peut exiger de l'État mis en cause, par voie de notification, des explications ou déclarations écrites contenant des indications suffisamment adéquates susceptibles de résoudre le litige.
- Cette procédure s'effectue en dehors du cadre de la commission, et offre aux États un dialogue positif en vue d'une solution négociée.

La commission dans sa communication étatique RDC c Burundi, Rwanda et Ouganda, a estimé que « les articles 47 et 48 couplés avec les dispositions des articles 88 et 92 sont orientés vers la réalisation de l'un de principaux objectifs et principes fondamentaux de la charte africaine : la conciliation »<sup>2</sup>. Ce mécanisme était un compromis pour les États africains réfractaires à un système de contrôle juridictionnel contraignant.

### **La deuxième procédure** ou phase dite « **communication plainte** »

- Intervient en cas d'échec de la procédure conciliatoire et permet à l'État qui ne veut pas entrer en négociation bilatérale avec l'État mis en cause à référer la question de violation des droits de l'homme directement à la Commission, en adressant une communication à son Président, au Secrétaire général de l'OUA et à l'État visé (art. 49 de la Charte).<sup>3</sup>
- Dans cette hypothèse, la communication négociation redevient « une

<sup>1</sup> - Art. 10 du règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de 2010

<sup>2</sup> - Communication étatique 227/99, RDC c. Burundi, Rwanda et Ouganda, 20<sup>e</sup> rapport annuel d'activités, §57.

<sup>3</sup> - Fatsha Ouguegouz, **la commission africaine des droits de l'homme et des peuples : Présentation et bilan d'activités (1988-1989)**. In : Annuaire français de droit international, volume 35, 1989 , p 566.

communication plainte »<sup>1</sup>. Une seule requête étatique a été introduite et examinée à ce jour : Communication RDC c. Burundi, Rwanda et Ouganda. C'est d'autant regrettable aux regards de toutes les violations des droits sur le Continent et particulièrement en démocratie du Congo.

En ce qui concerne ces deux procédures, contrairement à la procédure relative aux "autres communications", la Charte précise que la communication soit spécifiquement adressée au Président de la Commission et oblige l'État plaignant à notifier lui-même l'État mis en cause, plutôt que d'en laisser le soin à la Commission.

#### **b) Le contentieux des particuliers ou contentieux d'«autres communications»**

Ces en termes d'« autres communications » que l'art. 55 désigne le recours individuel consacré par la charte. Aux termes de l'art. 55 (1), avant chaque session, le secrétaire de la commission dresse une liste des communications autres que celles des États membres de la commission qui peuvent demander à prendre connaissance et en saisir la commission. Termes assez vagues et imprécis, la Commission elle-même va procéder à interpréter cette disposition d'une manière large et étend sa compétence aux requêtes individuelles.

Cette compétence a été contestée par les États défendeurs. Par exemple **dans l'affaire Antoine Bissangou c. République Démocratique du Congo**, l'État congolais soutenait que « la charte africaine a institué un mécanisme non juridictionnel de garantie des droits de l'homme et de libertés dont les décisions n'ont qu'une portée morale et non contraignante »<sup>2</sup>. Par conséquent, « la commission ne saurait se transformer en juridiction pour connaître des actions directes en paiements des sommes d'argent contre les États »<sup>3</sup>.

Les individus, des groupes de particuliers, des organisations non gouvernementales ou d'autres entités peuvent directement saisir la commission. C'est une méthode de saisine automatique sans aucune formalité préalable de reconnaissance de la compétence de la commission par l'État membre. Les ONG jouent un rôle important dans ce contentieux et sont à l'origine de plusieurs

<sup>1</sup> - Art. 87 du règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de 2010

<sup>2</sup> - Communication 253 /02 Antoine Bissangou c. RDC

<sup>3</sup> - Le même argument avait été invoqué dans l'affaire Sir Dawda K. Jawara c. Gambie par le gouvernement gambien qui indiquait que « la commission n'est habilitée à traiter, aux termes de la charte, que des cas de violations et massives des droits de l'homme ».



communications. Elles sont pour la plupart des ONG anglophones qui agissent au nom des victimes.

Pour être recevable, les communications introduites par les particuliers doivent remplir les conditions de recevabilité prévue à l'art. 56 de la charte (abordé plus haut). Une fois déclarer recevable, la Commission fait un examen sur le fond.

l'art. 56 de la charte dispose que : " Les communications visées à l'article 55 reçues à la Commission et relatives aux droits de l'homme et des peuples doivent nécessairement, pour être examinées, remplir les conditions ci-après:

- Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Commission de garder l'anonymat;<sup>1</sup>
- Etre compatibles avec la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine ou avec la présente Charte;<sup>2</sup>
- Ne pas contenir des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'Etat mis en cause, de ses institutions ou de l'OUA;<sup>3</sup>
- Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse;<sup>4</sup>
- Etre postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent<sup>5</sup>, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge

<sup>1</sup> - Nisrine Eba Nguema, "Recevabilité des communications par la commission africaine des droits de l'homme et des peuples", la revue des droits de l'homme(En ligne),05/2014,p 03, consulté le 12/03/2016.<http://revdh.org/803>.

- L'article 47 alinéa 04 du règlement intérieur de la cour européenne des droits de l'homme du 01/09/2015 stipule que:" **Le requérant qui ne désire pas que son identité soit révélée doit le préciser et fournir un exposé des raisons justifiant une dérogation à la règle normale de publicité de la procédure devant la cour. Le président de la chambre peut autoriser l'anonymat ou décider de l'accorder d'office**"

- Voir aussi le 09<sup>ème</sup> rapport annuel d'activité de la commission africaine des droits de l'homme et des peuples,18<sup>ème</sup> session ordinaire 02-11/10/1995.

<sup>2</sup> - Communication 01/88 Frédéric Korvah/ Libéria et Communication 13/88Hadj Ali Mohamed/ Algérie

<sup>3</sup>- Parmi ces termes: "Paul Biya doit répondre des crimes contre l'humanité", "Trente années d'un régime néocolonial, criminel, incarné, par Duo Ahidjo/ Biya", " Régime tortionnaire" et " Barbarismes gouvernementaux".

- Voir Nisrine Eba Nguema, Op.cit., p 04.

Voir aussi, le 10<sup>ème</sup> rapport annuel d'activité de la commission africaine des droits de l'homme et des peuples,21<sup>ème</sup> session ordinaire 15-24/04/1997.

<sup>4</sup>- communication 89/35 Ayele/Togo et communication 57/91 Bariga/Nigeria. pour plus détail sur ces communications voir, le 07<sup>ème</sup> rapport annuel d'activité de la commission africaine des droits de l'homme et des peuples,07<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> session ordinaire.

<sup>5</sup> - communication 91/60 constitutional rights project/Nigeria, 08<sup>ème</sup> rapport annuel d'activité de la commission africaine des droits de l'homme et des peuples,16<sup>ème</sup> session ordinaire 1994-1995.

communication 89/25, 90/47, 93/56, 93/100 (Jointe) Free legal assistance group/ Zaïre, 09<sup>ème</sup> rapport annuel d'activité de la commission africaine des droits de l'homme et des peuples,18<sup>ème</sup> session ordinaire.

- Voir sur communication, Alain Didier Olinga, **L'Afrique face à la " Globalisation" des techniques de protection des droits fondamentaux**, présence africaine 1999/01(N°159), p 38.Article disponible en ligne à l'adresse: <http://www.cairn.info/revue-presence-africaine-1999-1-page-25.htm>

d'une façon anormale;<sup>1</sup>

- Etre introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Commission comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine;<sup>2</sup>
- Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et soit des dispositions de la présente Charte.<sup>3</sup>

Il faut souligner que la communication individuelle est très peu exploitée en Afrique. La commission à ce jour n'a connu que 450 à vérifier en 31 ans d'existence. C'est à ce niveau que le rôle des ONG est très important. Pour la plupart des ONG anglophones, elles sont à l'origine de plusieurs communications et agissent au nom des victimes.

Sur la situation très particulière des droits collectifs, le peuple peut introduire une communication soit :

- Par le biais d'un représentant Communication 266/2003, Kevin Ngwanga gume et autres c. Cameroun, Les Plaignants, 14 individus, ont introduit la communication en leur nom et au nom du peuple du Cameroun du Sud contre la République du Cameroun, État partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Ils allèguent des violations qui remontent à la période juste avant l'indépendance de la République du Cameroun, le 1er janvier 1960.
- Désigner un groupe représentatif, ou en fondant une ONG,
- Fondant une ONG Congrès du peuple Kantagais c. Zaïre communication 75/92.

### c) Le Règlement à l'amiable :

<sup>1</sup> - Paul Tavernier, *recueil juridique des droits de l'homme en Afrique* Tome 01, Volume 02, 2000-2004, Bruylant Bruxelles, 2005, p 487.

<sup>2</sup> - Communication 310/2005 Darfur Relief and documentation centre/ Soudan. Communication 308/2005 Michael Majuru/ Zimbabwe .

Voir Nisrine Eba Nguema, *Op.cit.*, p 07.

<sup>3</sup> - la communication ne doit pas avoir été réglée conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de la Charte de l'Union africaine ou des dispositions de la CADHP. L'article 104(1) (g) du Règlement intérieur de la Commission africaine oblige d'ailleurs le Secrétariat de la Commission à clarifier « dans quelle mesure la même question est déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement » 06<sup>ème</sup> rapport annuel d'activité de la commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 13<sup>ème</sup> session ordinaire 29/03-07/04/1993.

- Voir, Nisrine Eba Nguema, *Op.cit.*, p 06.

- Une fois qu'une communication est déclarée recevable, la Commission se met à la disposition des parties pour faciliter le règlement amiable.
- La Commission offre ses bons offices pour aider les parties à régler leur différend à l'amiable à n'importe quel stade de la procédure. Si les deux parties expriment la volonté de régler le conflit à l'amiable, la commission désigne à cet effet un rapporteur, généralement le Commissaire qui était chargé de ce dossier, ou le Commissaire chargé des activités de promotion dans l'État en question, ou alors un groupe de Commissaires.<sup>1</sup>
- Si un arrangement à l'amiable a lieu, un rapport reprenant les termes de l'arrangement est présenté à la Commission au cours de sa session. Cela met automatiquement fin à l'examen d'une communication<sup>2</sup>. D'autre part, si aucun arrangement n'est conclu, un rapport est présenté à la Commission par le(s) commissaire(s) concerné(s) et une décision sera prise sur le fond de l'affaire.<sup>3</sup>

## 2- Les décisions et leurs effets juridique

On distingue les décisions de la formation Contentieuse, de celle non contentieuse.

### a) Les Recommandations (ou décisions) de la Commission de la procédure contentieuse

Les décisions finales de la Commission s'appellent "recommandations". Les recommandations portent sur l'examen des faits présentés par l'auteur dans sa plainte et des observations de l'État Partie visé, ainsi que des questions de fond et de procédure traitées par la Commission.

Cette procédure contient généralement la décision sur la recevabilité, une interprétation des dispositions de la Charte invoquées par l'auteur, une réponse à la question de savoir si les faits tels que présentés révèlent ou non une violation de la Charte, et si la violation est établie, l'action qui doit être prise par l'État Partie pour remédier à la situation.

Le mandat de la Commission étant quasi-juridique, ses recommandations finales n'ont pas de force juridiquement contraignante, pas avant l'adoption de la

---

<sup>1</sup> - Art. 109/05 du règlement intérieur de la CADHP 2010.

<sup>2</sup> - Art. 109/06 du règlement intérieur de la CADHP 2010.

<sup>3</sup> - Art. 109/07 du règlement intérieur de la CADHP 2010.

conférence par la conférence des chefs d'États et de gouvernements. Les recommandations sont présentées dans les Rapports annuels d'activités de la Commission et soumise à la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA conformément à l'article 54 de la Charte. C'est après l'adoption du rapport par la conférence, qu'elles deviennent des **décisions obligatoires pour les États Parties et elles sont publiées.**

Sur le suivi des recommandations, la Commission n'a prévu aucune procédure pour assurer le suivi de la mise en œuvre de ses recommandations. Cependant, le Secrétariat envoie des lettres de rappel aux États qui ont violés la Charte. Le Secrétariat leur demandant d'honorer leurs engagements au titre de l'article 1er de la Charte, qui veut qu'ils : "...Reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et ... adoptent des mesures législatives ou autres pour les appliquer". Les premières lettres sont envoyées immédiatement après l'adoption du Rapport annuel d'activités par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA et les autres sont envoyées le plus souvent possible.

Problème majeur, sans système de mise en œuvre des recommandations.

#### **b) Les décisions issues de la fonction non contentieuse (examen des rapports)**

L'article 62 de la Charte oblige les États à soumettre tous les deux ans, un rapport périodique « sur les mesures qu'il a prises en vue de donner effets aux droits et libertés reconnus et garantis par la Charte ». Ces rapports sont déposés au Secrétariat de la Commission.

Aux termes de l'art. 77 (1) du règlement intérieur de la Commission, « la Commission doit après examen du rapport d'un États parties, faire de observations finales ». Si dans son analyse la Commission relève des irrégularités, elle adresse à l'État des recommandations sous forme d'observation finales.

Les recommandations si pendant longtemps étaient inaccessibles, aujourd'hui, les observations finales font l'objet de publication et sont librement accessible sur le site officiel de la Commission.

#### **c) Les critiques sur l'organe**

- Fortement critiqué et qualifié d'inefficient, donc la protection qu'elle assurait était imparfaite

- Des doutes émis sur l'impact des décisions de la commission au sein des ordres internes des États membres. Doutes dû au fait que contrairement à une cour dont l'autorité juridique est contraignante et mieux acceptée.
- L'indépendance de la commission ;dépendance aux chefs d'États fortement critiqué par la doctrine. L'influence grandissant du pouvoir politique (Car, les États membres de la charte, soucieux de ménager leur souveraineté, ont opté pour la commission, un organe chargé d'un contrôle politique avec des compétences quasi juridictionnelles). Les États exercent un pouvoir de contrôle sur la commission.

### **Conclusion**

La Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a assumé le rôle qui lui est assigné conformément aux missions qui lui sont confiées par la Charte, telles que la protection et la promotion des droits de l'homme africains et la diffusion d'une culture de respect des principes des droits de l'homme ainsi que l'interprétation de la Charte africaine.

Malgré les nombreux obstacles auxquels la Commission a été confrontée dans l'accomplissement de son travail, tels que la faiblesse des capacités logistiques et le fait que certains pays ne remplissent pas leurs obligations devant la Commission en ne soumettant pas leurs rapports initiaux sur la manière dont ils traitent les droits et libertés stipulés dans la Charte et comment les appliquer, mais ils ont conduit et sont encore des efforts notables et fructueux qui ont permis de faire connaître à un degré remarquable les droits de l'homme africains garantis par la Charte.

### **Liste des sources et références:**

#### **Livres**

- Mutoy Mubiala, le système régional africain des droits de l'homme, Bruxelles Bruylant, 2005.
- Fatsha Ouguegouz, la commission africaine des droits de l'homme et des peuples : Présentation et bilan d'activités ( 1988-1989). In : Annuaire français de droit international, volume 35, 1989 .
- Paul Tavernier, recueil juridique des droits de l'homme en Afrique Tome 01, Volume 02,2000-2004 ,Bruylant Bruxelles,2005

### Traités et règlements intérieurs

- La charte africaine des droits de l'homme et des peuples 1981
- Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de 2010.

### Articles

- Nisrine Eba Nguema, "Recevabilité des communications par la commission africaine des droits de l'homme et des peuples", la revue des droits de l'homme(En ligne),05/2014 consulté le 01/01/2023.<http://revdh.org/803>.
- Alain Didier Olinga, L'Afrique face à la " Globalisation" des techniques de protection des droits fondamentaux, présence africaine 1999/01(N0159), p 38.Article disponible en ligne à l'adresse: [http:// www.cairn.info/revue-presence-africaine-1999-1-page-25.htm](http://www.cairn.info/revue-presence-africaine-1999-1-page-25.htm).

### Rapports

- 06<sup>eme</sup> rapport annuel d'activité de la commission africaine des droits de l'homme et des peuples,13<sup>eme</sup> session ordinaire 29/03-07/04/1993.
- 09<sup>eme</sup> rapport annuel d'activité de la commission africaine des droits de l'homme et des peuples,18<sup>eme</sup> session ordinaire 02-11/10/1995.